

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7481 du 27 septembre 2011

A. 201.663/XI-18.244

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. ELLOUZE, avocat,
Quai du Roi Albert 77B
4020 Liège,

contre :

le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 65.403 du 5 août 2011 (dans les affaires n° 70.028/III et 70.853/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 septembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'obligation de motivation des actes juridictionnels prévue par les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinée avec la violation du principe général de droit de la foi due aux actes prévu par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait grief au juge administratif de «[procéder] par une déformation manifeste des éléments objectifs du dossier en rendant ainsi l'arrêt contesté dénué de toute motivation valable»; qu'en un premier grief, il fait valoir que le juge affirme, à tort, qu'il reste en défaut de fournir la moindre preuve relative aux poursuites judiciaires dont il a fait l'objet et déforme les faits en les isolant de leur contexte, dès lors qu'outre le jugement de 2003, il a déposé une coupure de presse faisant état de son arrestation, celle-ci se situant «dans le cadre d'une poursuite judiciaire déclenchée contre le parti XXXXX», de sorte que le conseil viole la foi due à cet article de journal; qu'en un deuxième grief, il reproche au juge de prétendre qu'il «n'a pas fourni "le moindre commencement de preuve"» qu'il ait effectivement été «membre du XXXXX», alors que, même s'il n'en a pas apporté des preuves «formelles», cette appartenance résulte quand même du jugement et de la coupure de presse produits «dont l'authenticité n'a jamais été contestée», d'autant plus que le cousin avec qui il a alors été arrêté a été reconnu réfugié, de sorte que le juge a «dénatur[é] les éléments matériels du dossier»; qu'en un troisième grief, il expose en substance qu'à propos du service militaire, le juge «dénature les motifs invoqués par le requérant, pour les critiquer» en lui attribuant des réserves ou critiques portant sur les informations objectives versées au dossier, alors qu'il les extrayait de la note du XXXXX et qu'elle venaient des rédacteurs du rapport eux-mêmes, revêtant dès lors «une valeur probatoire plus importante»;

Considérant, quant aux premier et deuxième griefs, qu'une simple lecture des jugement et article visés au moyen permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers ne leur a pas conféré une portée inconciliable avec leurs termes et contenus ni, partant, violé la foi qui leur est due, en jugeant, d'une part, que :

« 5.8. S'agissant du motif de la décision querellée relatif aux poursuites judiciaires, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, d'une part, que le document de presse fait seulement état d'une garde à vue et de la libération du requérant et non d'une quelconque procédure judiciaire qui se serait ouverte à son encontre et, d'autre part, que le requérant reste en défaut de fournir la moindre preuve relative à ces procédures judiciaires, à

l'exception d'un jugement datant de 2003 qui fait état d'un acquittement en faveur du requérant en sorte qu'il n'est pas de nature à justifier une crainte fondée en cas de retour dans son pays»,

et, d'autre part, que :

« 5.9. De plus, le Conseil fait sien le motif selon lequel le requérant reste en défaut de fournir le moindre commencement de preuve témoignant du fait qu'il aurait effectivement été membre du XXXXX et du XXXXX ainsi qu'une activité au sein de ces partis, la partie requérante se limitant en termes de requêtes à affirmer « Que les documents produit (sic) (coupure de journal et jugement) démontre (sic) que le requérant était bel et bien membre du XXXXX à l'époque », mais n'apporte aucun élément attestant de l'exercice d'une activité au sein d'un parti politique postérieure à 2003 – date du jugement d'acquiescement dans lequel il est fait mention, sur base des propres déclarations du requérant, de son affiliation – afin de prouver que le requérant pourrait constituer une cible pour les autorités XXXXX et par là, établir l'actualité de sa crainte en cas de retour»;

que, quant au troisième grief, le juge a pu, sans violer la foi due à la requête, résumer l'argument du requérant qui, pour critiquer la motivation de l'acte attaqué, faisait sien, par extraits et sans guillemets, l'«avertissement» figurant en début du document XXXXX, par les termes : «concernant son refus d'accomplir son service militaire et les motifs de celui-ci, la partie requérante critique les informations du centre de recherches de la partie défenderesse, estimant ainsi qu'elles *"ne sont qu'un reflet partiel à un moment donné d'une évolution d'une situation donnée complexe"*, elle ajoute qu'*"il n'est pas exclu que les informations dépassées imprécises et incorrectes y étaient involontairement prises en compte"*», et juger qu'ainsi, «d'une part, la partie requérante reste en défaut total d'apporter une quelconque information précise qui dément les informations versées au dossier et, d'autre part, procède par de pures pétitions de principe quant à l'inexactitude de celles-ci»; que le moyen manque manifestement en fait;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept septembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX